Note au lecteur :

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant pas valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par le greffier ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE TROIS-PISTOLES

RÈGLEMENT N° 829 CONCERNANT LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Trois-Pistoles estime dans l'intérêt public de revoir la réglementation existante en matière de stationnement sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 11 mars 2019;

POUR CES MOTIFS, le Conseil municipal de la Ville de Trois-Pistoles adopte le « Règlement n° 829 concernant le stationnement » et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement s'intitule « Règlement n° 829 concernant le stationnement ». Le présent règlement abroge le Règlement n° 757 concernant le stationnement des véhicules lourds.

ARTICLE 2 Annexes

Les annexes 1, 2, 3 et 4 jointes au présent document en font partie intégrante.

ARTICLE 3 Autorité compétente

L'inspecteur des bâtiments, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, le directeur général, toute personne désignée par le Conseil municipal chargé de l'application du présent règlement ou tout membre de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4 Pouvoirs de l'autorité compétente

Tout membre de la Sûreté du Québec et toute personne désignée par le Conseil municipal exercent les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et sont tenus de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité et sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 5 Entrave à l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de .

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations :
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 6 Signalisation

La municipalité autorise l'autorité compétente sous sa responsabilité à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 7 Immunité pour les véhicules d'urgence et pour les véhicules municipaux

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ou municipal, agissant dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas tenu, lorsque les circonstances l'exigent, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 Circulation et stationnement restreints

Le Conseil municipal autorise l'autorité compétente à restreindre ou interdire dans toutes les rues de la municipalité pendant une certaine période de temps qu'il spécifie, la circulation et le stationnement des véhicules routiers ou de certains d'entre eux ou des bicyclettes au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives.

Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule routier ou une bicyclette en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est restreinte ou interdite.

ARTICLE 9 Interdiction d'éclabousser un piéton

Nul conducteur d'un véhicule routier qui circule sur la voie publique ne peut éclabousser un piéton.

ARTICLE 10 Stationnement interdit

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe 1. Le Conseil municipal autorise l'autorité compétente à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner.

ARTICLE 11 Passage incendie

Le propriétaire d'un centre commercial, d'un édifice commercial en rangée d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie (strip commercial), d'un établissement commercial, d'un édifice public tel que école, hôpital, couvent, centre d'hébergement, centre de services sociaux, aréna doit conserver libre d'accès un passage incendie d'au moins six mètres de largeur autour du périmètre immédiat à l'édifice. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un tel passage incendie.

ARTICLE 12 Interdiction de stationner dans une zone de passage d'incendie

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un passage d'incendie ou obstruer de quelque façon que ce soit un tel passage.

Tout membre de la Sûreté du Québec, membre du service incendie ou toute personne désignée par le Conseil municipal est autorisée à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire tout véhicule routier en contravention avec le présent règlement.

ARTICLE 13 Stationnement de nuit en période hivernale

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner un véhicule routier sur le chemin public ou un stationnement public de la municipalité entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année et le Conseil municipal autorise l'autorité compétente à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y pénétrer.

Tout véhicule routier laissé en stationnement en contravention au présent article peut être remorqué, aux frais du propriétaire du véhicule, dans un endroit ou un garage désigné comme étant une fourrière.

ARTICLE 14 Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé dans l'un des endroits indiqués à l'annexe 2 du règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et l'autorité compétente est autorisée à mettre en place une signalisation appropriée aux endroits indiqués à l'annexe 2.

ARTICLE 15 Stationnement réservé aux véhicules électriques

Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule autre qu'un véhicule électrique ou un véhicule électrique qui n'est pas en mode « recharge » aux endroits identifiés à l'annexe 3 « Zones de stationnement réservées aux véhicules électriques ». Le Conseil municipal autorise les services des travaux publics à installer et maintenir une signalisation aux endroits appropriés.

ARTICLE 16 Livraison

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de marchandises ou de matériaux sur une rue publique.

ARTICLE 16.1 Stationnement des véhicules lourds

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule lourd sur un chemin public, où le stationnement est autorisé, pendant une durée de plus de soixante (60) minutes. Par véhicule lourd, on entend un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqués pour le transport de biens ou d'un équipement fixé en permanence, et on entend également une semi-remorque, accouplée ou non à un tracteur.

De plus, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule lourd sur un stationnement municipal entre 23h et 7h.

ARTICLE 17 Stationnement dans le but de vendre

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 18 Lavage des véhicules

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur la voie publique ou un stationnement municipal dans le but de le laver à moins d'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 19 Réparation ou entretien

Nul ne peut stationner sur la voie publique ou un stationnement municipal, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien, à l'exception d'une crevaison.

ARTICLE 20 Bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, sauf dans le cadre d'un événement l'autorisant par la municipalité.

ARTICLE 21 Manœuvres interdites

Nul ne peut lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire déraper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.

ARTICLE 22 Dommages aux panneaux de signalisation

Nul ne peut déplacer, masquer ou endommager toute signalisation routière.

ARTICLE 23 Pouvoirs consentis à l'autorité compétente

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige, dans les cas d'urgence ou lors d'un événement spécial suivant :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 24 Poursuite pénale

La municipalité autorise généralement à l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 25 Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

ARTICLE 26 Personne responsable des infractions commises

La personne, au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la Société de l'Assurance automobile du Québec, est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement et peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement.

ARTICLE 27 Sanction

Toute contravention au présent règlement est passible d'une amende de 50 \$ à l'exception des infractions visées aux articles 11, 12, 13, 14, 16.1, 20 et 21 dont l'amende est de 100 \$.

ARTICLE 28 Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 29 Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

ARTICLE 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 CONCERNANT L'ARTICLE 10 SUR LES ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

Sur la rue	Côté	Portion où le station	nement est interdit	
		Entre	Et	
rue de l'Aréna	Ouest	La rue Roy	L'aire de stationnement pour personnes handicapées située au sud de l'aréna	
rue de l'Aréna	Est	La rue Roy	L'aire de stationnement face à l'entrée principale de l'aréna	
rue Bélanger	Sud	La bâtisse #450 rue Bélanger	La rue de l'Hôpital	
rue de la Gare	Est	Sur le coin au sud de l'interse		
rue de la Gare	Est	La rue des Razades	Le stationnement ouest de la bâtisse #85 rue Père-Nouvel	
rue de la Gare	Ouest	Sur le coin au nord de l'intersection devant le lo	t 5 226 456	
rue de la Gare	Ouest	Sur le coin au nord de l'intersection avec la rue Notre-Dame Est incluant devant la bâtisse #252 rue de la Gare		
rue de l'Hôpital	Est	Sur toute sa longueur, à l'exception operpendiculairement	à la rue de l'Hôpital	
rue de l'Hôpital	Ouest	Sur le coin au sud de l'intersecti		
rue Jean-Rioux	Ouest	Le coin au nord de l'intersection avec la rue Notre-Dame Ouest, incluant devant la bâtisse #258 rue Jean-Rioux	La route 132	
rue Jean-Rioux	Est	Sur le coin au sud de l'intersection av bâtisse #483 ru		
rue Jean-Rioux	Est	Sur le coin au sud de l'intersection av la bâtisse #451		
rue Jean-Rioux	Est	Sur le coin au nord de l'intersection devant la bâtisse #4		
rue Jean-Rioux	Est	Sur le coin au sud de l'intersection a bâtisse #355 ru		
rue Jean-Rioux	Est	À la hauteur des terre-pleins suiva Notre-Dame Est et d		
rue Jean-Rioux	Est	Immédiatement au sud et au nord du passage pour piétons vis-à-vis la rue Pelletier		
rue Jean-Rioux	Est	À la hauteur du passage pour piéto		
rue Langlais	Ouest Ouest	La rue Notre-Dame Est	Le chemin de la Fabrique	
rue Langlais	Ouest	Sur le coin au nord de l'intersection avec la rue Martel incluant face à la cour de l'école Litalien		
rue Langlais	Est	Sur le coin au sud de l'intersection avec la rue Notre-Dame Est		
rue Langlais	Est	Sur le coin au nord de l'intersection a bâtisse #307	rue Langlais	
rue Martel rue Notre-Dame Est	Nord	La rue de la Gare	La rue Langlais	
rue Notre-Dame Est	Sud Nord	La rue Jean-Rioux Sur le coin à l'est de l'intersection ave		
rue Notre-Dame Est	Nord	la bâtisse #209 rue Notre-Dame Est À la hauteur des terre-pleins aménagés devant les bâtisses suivantes de la rue Notre-Dame Est : #5, #55 et #83		
rue Notre-Dame Ouest	Sud	La rue Chanoine-Côté	La rue Jean-Rioux	
rue Notre-Dame Ouest	Nord	Sur le coin à l'est de l'intersection avec la rue du Parc incluant face à la bâtisse #103 rue Notre-Dame Ouest		
rue Notre-Dame Ouest rue Notre-Dame Ouest	Nord Nord	Sur le coin à l'ouest de l'intersection avec la rue du Parc À la hauteur du terre-plein aménagé devant la bâtisse #1 rue Notre-Dame		
rue Notre-Dame Ouest	Nord	Oue À la hauteur du passag		
rue du Parc	Est	la bâtisse #80 rue l La voie ferrée (CN)		
		` ,	séparant les terrains des bâtisses #36 et #40 rue du Parc	
rue du Parc	Est	Sur le coin au sud de l'intersectio incluant face à la bâtisse #		
rue Pelletier	Nord	La rue Jean-Rioux	La rue Vézina	
rue Père-Nouvel rue Père-Nouvel	Sud Nord	Sur le coin à l'est de l'interse Sur le coin à l'est de l'intersection ave		
		la bâtisse #1 ru	e Père-Nouvel	
rue Père-Nouvel	Nord	La rue Duval (intersection ouest)	La rue de la Gare	
rue Richard	Est	La rue Notre-Dame Est	La limite séparant les terrains des bâtisses #275 et #281 rue Richard	
rue Richard rue Rousseau	Ouest Nord et Sud	La rue Notre-Dame Est Sur les deux coins à l'est de l'inte	La rue des Basques	
rue Rousseau	Nord	La rue Richard	La rue du Gobelet	
rue Roy	Sud	La borne fontaine #99 située dans le terre-plein devant l'entrée nord	La rue de l'Aréna	
rue Roy	Nord	de l'aréna La rue Jean-Rioux	L'entrée du terrain de la bâtisse #127 rue Roy	
Toute portion de rue		isation interdit le stationnement, inclua	nt où il y a un tel marquage sur la	
chaussée et où la bordure de la chaussée est peinte en jaune				

ANNEXE 2 CONCERNANT L'ARTICLE 14 SUR LES ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT EST RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Rue	Côté	Emplacement	Nombre d'espaces
rue de l'Aréna	Ouest	Immédiatement au sud de l'entrée principale	3 espaces
		de l'aréna	
rue de l'Aréna	Ouest	Devant l'entrée principale (au sud) du centre	2 espaces
		culturel (stationnement municipal)	
rue de l'Aréna	Ouest	Devant l'entrée principale (au sud) de la	1 espace
		piscine régionale des Basques (stationnement	
		municipal)	
rue Notre-Dame Est	Nord	Devant la bâtisse #15 rue Notre-Dame Est	3 espaces
rue Richard	Est	Devant la bâtisse #589 rue Richard	2 espaces

ANNEXE 3 CONCERNANT L'ARTICLE 15 SUR LES ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT EST RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Rue	Côté	Emplacement	Nombre d'espaces	
rue Roy	Sud	Devant la borne de recharge située à côté de l'aréna	1 espace	
		Bertrand-Lepage		

ANNEXE 4. LIBELLÉS D'INFRACTIONS POUR LA COUR

ANNEXE 4. LIBELLES D'INFRACTIONS POUR LA COUR		
INFRACTION	AMENDE	CODE
ARTICLE 5	50.00 \$	RM 330
Avoir entravé l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions,		
 a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations; 		
b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente;		
c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour		
l'application du présent règlement ;		
d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.		
ARTICLE 8	50.00 \$	RM 330
Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule routier ou une bicyclette en		
contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation		
est restreinte ou interdite.		
ARTICLE 9	50.00 \$	RM 330
Nul conducteur d'un véhicule routier qui circule sur la voie publique ne peut		
éclabousser un piéton.	50.00 A	D14.000
ARTICLE 10	50.00 \$	RM 330
Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe 1.		
ARTICLE 11	400 00 ft	RM 330
Le propriétaire d'un centre commercial, d'un édifice commercial d'un	100.00 \$	KIVI 330
établissement commercial, d'un édifice public tel que école, hôpital, couvent,		
centre d'hébergement, centre de services sociaux, aréna doit conserver libre		
d'accès un passage incendie d'au moins six mètres de largeur autour du		
périmètre immédiat à l'édifice.		
ARTICLE 12	100.00 \$	RM 330
Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un passage	.σσ.σσ φ	
d'incendie ou obstruer de quelque façon que ce soit un tel passage.		
ARTICLE 13	100.00\$	RM 330
Il est interdit de stationner un véhicule routier sur le chemin public ou un		
stationnement public de la municipalité entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 15		
avril inclusivement de chaque année.		
ARTICLE 14	100.00 \$	RM 330
Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace réservé à l'usage		
exclusif des personnes handicapées.		
ARTICLE 15	50.00 \$	RM 330
Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule autre qu'un véhicule		
électrique ou un véhicule électrique qui n'est pas en mode «recharge» aux		
endroits réservés aux véhicules électriques.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 16 Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il	50.00 φ	KIVI 33U
n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour		
charger ou décharger la livraison de marchandises ou de matériaux sur une		
rue publique.		
ARTICLE 16.1	100.00 \$	RM 330
Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule lourd sur un chemin public	. υ υ . υ υ	555
pendant une durée de plus de soixante (60) minutes.		
Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule lourd sur un stationnement		
municipal entre 23h et 7h.		
ARTICLE 17	50.00 \$	RM 330
Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de le vendre		
ou de l'échanger.	<u> </u>	<u> </u>
ARTICLE 18	50.00 \$	RM 330
Nul ne peut stationner un véhicule routier sur la voie publique ou un		
stationnement municipal dans le but de le laver.		

ARTICLE 19 Nul ne peut stationner sur la voie publique ou un stationnement municipal, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien, à l'exception d'une crevaison	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 20 Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.	100.00 \$	RM 330
ARTICLE 21 Nul ne peut lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire déraper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même. Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.	100.00 \$	RM 330
ARTICLE 22 Nul ne peut déplacer, masquer ou endommager toute signalisation routière.	50.00 \$	RM 330

Règlement no 829 adopté le 8 avril 2019 et entré en vigueur le 17 avril 2019.